

Consultation publique sur la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques

Avis de l'Association Luxembourgeoise
des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (ALBAD)

Suite au lancement d'une consultation publique par le Ministère de la Culture en date du 24 mai 2022, l'Association luxembourgeoise des bibliothécaires, archivistes et documentalistes souhaite, par la présente, prendre position par rapport à la réforme ou à l'abolition complète et au remplacement de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques.

En guise de préambule, nous souhaitons souligner que dans son rapport du 12.04.2010 (p.4), la Commission de la Culture de la Chambre des députés exprimait le souhait suivant : le «*développement quantitatif et qualitatif*» des bibliothèques de lecture publique dans notre pays. Douze années après la promulgation de la loi du 24.06.2010, le bilan est décevant. Le souhait des députés de favoriser le développement de nouvelles bibliothèques ne s'est pas réalisé. En effet, le nombre de bibliothèques de lecture publique est tombé de 23 en 2010 à 20 en 2020. La loi de 2010 a donc surtout eu pour conséquence de figer un état déjà insuffisant en 2010.

Considérations générales

- 1) Le Conseil d'administration de l'ALBAD souhaite ici en partie réitérer son avis négatif du 02.11.2009 concernant le projet de loi N°6026 relatif aux bibliothèques publiques et se rallier aux avis majoritairement négatifs de l'époque, entre autres celui du Conseil d'État du 14.07.2009, du Syvicol du 25.09.2009 et de l'ULBP du 10.11.2009, ayant tous été presque entièrement ignorés par le Ministère de la Culture en 2009/2010.
- 2) Nous émettons des doutes sérieux quant à l'existence d'une stratégie, qui aurait servi de base à cette loi, vu les multiples revirements conceptuels notés par un arrangement insolite des articles et un copy/paste inadéquat d'instruments divers.
- 3) Le Grand-Duché est incontestablement toujours un pays en voie de développement en matière de bibliothèques de lecture publique. Il est donc regrettable que des mesures spéciales de création de bibliothèques fassent défaut dans la loi. Déjà en 2009 nous avons détecté un caractère dissuasif, décourageant, volontaire ou involontaire, dans le domaine des critères d'obtention d'aide financière. En effet, la situation au Grand-Duché, comparée à celle de l'étranger, est dominée par de petites bibliothèques rurales type *one-person-libraries*, souvent gérées par des asbl. Les critères restrictifs d'obtention d'aide, tels que définis actuellement dans la loi et le règlement grand-ducal, risquent d'exclure les bénéficiaires potentiels. Ainsi, le danger de faire disparaître des bibliothèques au lieu d'en créer, si de tels critères sont appliqués, reste donc réel. Par ailleurs, il est important d'éviter que de tels critères restrictifs facilitent les inspections inappropriées, telles que malheureusement déjà pratiquées auparavant.

- 4) L'objectif de la loi devrait être de soutenir toute bibliothèque publique existante afin d'assurer son développement et sa continuation, mais aussi, et surtout, de soutenir toute création de nouvelles bibliothèques qualitatives. Cela passe, entre autres, par l'encouragement des communes à la création/valorisation d'une bibliothèque publique. Mais cela passe aussi par l'instauration d'une phase transitoire pour les bibliothèques en cours de création, afin qu'elles puissent bénéficier de subsides, dès leur mise sur pied et ce pour une période d'adaptation prédéfinie, même si elles ne remplissent pas directement tous les critères nécessaires à l'obtention d'une aide financière. Cela devrait être fait à l'image de l'article 23 actuel (phase transitoire de 3 ans), mais ce pour toute bibliothèque souhaitant déposer une demande de subsides.
- 5) Pour soutenir au mieux les bibliothèques publiques via une aide financière cohérente, il est indispensable de lier les subsides du Ministère de la Culture à l'index. En effet, tous les prix liés aux activités des bibliothèques (achat de documents, organisation de lectures publiques et d'événements, etc.) ne cessent d'augmenter, tandis que le montant des subsides n'a pas changé depuis la publication de la loi en 2010. L'aide financière devrait également être adaptée à l'augmentation des tarifs des manifestations culturelles.
- 6) Les bibliothèques sont des lieux d'égalité et d'accessibilité à tous. Il est donc crucial d'assouplir les contraintes fixées actuellement par la loi en termes de fonds documentaire, d'horaires d'ouverture, etc. afin de laisser à chaque institution la possibilité de s'organiser en fonction de ses publics. Cela inclut, entre autres, la réduction des exigences des langues des documents devant être présents dans le fonds afin d'ouvrir le champ des possibilités en termes d'offre linguistique. Accessibilité signifie également une sensibilisation sur l'accessibilité des locaux et des collections aux personnes handicapées, que ce soit par des adaptations techniques ou par l'achat de collections adaptées aux malvoyants, par exemple.
- 7) Afin de parvenir à une nouvelle loi de qualité sur des bibliothèques, soit via la modification des articles problématiques telle que suggérée ci-dessous dans l'examen des articles, soit via l'abolition complète de la loi de 2010 et sa réécriture, nous recommandons au Gouvernement, représenté en matière de lecture publique depuis les années 1970 par le Ministère de la Culture, de définir une stratégie globale en matière de lecture publique, ce en incluant les acteurs compétents de la société civile.

Examen des articles

Art. 1

Pour assurer l'égalité de tous à l'accès à la lecture, il serait important d'inclure tous les publics dans cet article, plutôt que de n'y inclure que les résidents du Grand-Duché (alinéa 2).

Au dernier alinéa, il est incohérent qu'au moins deux types différents de bibliothèques (bibliothèques de lecture publique et scolaires), c.-à-d. avec des publics-cible et budgets différents, personnel de statut différent, dépendant de différents ministères, figurent dans une même loi. Une « *bibliothèque unique à vocation régionale* », un mélange, e. a. composée de bibliothèques associatives (privées) et scolaires (étatiques), constitue donc un non-sens du point de vue professionnel. Il n'est pas étonnant qu'aucune forme de ce drôle de type de bibliothèque

n'ait vu le jour depuis 2010. Cette notion de bibliothèque unique à vocation régionale ne devrait donc pas figurer dans la loi.

Art. 3

La mention « au catalogue collectif... » (alinéa 3) n'est pas nécessaire, ce catalogue étant automatiquement disponible via internet. En revanche il serait utile de rajouter une mention relative au WiFi dont devrait être dotée toute bibliothèque.

Un système de renseignement interactif (alinéa 5) n'est pas une offre compréhensible. Qu'entend-t-on par « système de renseignement » et « interactif » ? De par leur mission, les bibliothèques renseignent et aident leurs lecteurs. Une telle mention, trop floue, ne devrait pas figurer dans la loi.

Art. 4

Les horaires d'ouverture des bibliothèques ne devraient pas être imposés d'en haut par voie de planification impérative généralisée, mais devraient plutôt être laissés au libre choix de chaque institution, qui va forcément mieux pouvoir tenir compte des besoins locaux spécifiques. Par conséquent, il serait de meilleure teneur d'exiger un simple quota minimal de six heures d'ouverture par semaine.

Art. 5

Ici, des institutions potentiellement bénéficiaires d'une aide financière sont automatiquement exclues, par les critères trop restrictifs définis. Ces critères constituent une ingérence choquante dans le « libre choix » des bibliothécaires en matière d'acquisitions et de développement du fonds.

Il est également important de considérer que chaque bibliothèque s'intègre et s'adapte à son environnement social et à ses publics. Il est donc logique qu'une bibliothèque située dans le sud du pays possède plus de documents lusophones qu'une bibliothèque à l'est qui aura plus de documents germanophones. Concernant l'achat des documents en fonction de leurs langues, une offre représentant de manière « équilibrée » les trois langues administratives n'est donc pas un critère atteignable pour tous. Il serait plus adéquat d'utiliser alors le terme « adaptée » en fonction du contexte sociétal de chaque institution.

Le critère d'acquisitions récentes de 3%/an est indispensable. Néanmoins, pour souligner le fait que la suppression des documents obsolètes est induite, le terme « renouvellement du fonds » pourrait être utilisé.

Art. 6

Cet article est problématique, du fait qu'il impose aux bibliothèques souhaitant obtenir une aide financière, quel que soit leur taille, leur public, leur tutelle, etc., de s'intégrer à un réseau précis, coordonné par la Bibliothèque nationale sous tutelle de l'État et à installer un logiciel précis d'une entreprise donnée, également choisi par la BnL. En outre, cela implique que le travail du personnel de bibliothèque, pour satisfaire à cette exigence, nécessite un investissement

démesuré pour livrer un catalogue de haut niveau, inadapté aux réels besoins des micro-bibliothèques luxembourgeoises.

Nous sommes d'avis que toute bibliothèque doit avoir le choix de participer ou non à un réseau, de quel logiciel le mieux adapté à ses besoins doit être installé et, par conséquent, quelle entreprise sera prestataire de service. L'intégration au réseau national bibnet, tel qu'existant actuellement, devrait donc être considérée comme une option (« peut »), rendant l'adhésion facultative.

Pour assurer l'interopérabilité des systèmes choisis, et donc la mise sur pied éventuelle d'un catalogue collectif commun, une obligation de coopérer au niveau du réseau informatique pourrait être mentionnée dans la loi. Pourquoi pas également confier la maintenance et la cohésion d'un tel réseau informatique à une institution neutre, telle qu'une *national authority on public libraries* ?

En effet, de manière générale, l'ALBAD est favorable à l'idée de création d'un catalogue unique national commun, mais limité aux bibliothèques scientifiques, selon l'idée originale de départ, en 1985. En parallèle il serait également envisageable de créer un réseau des bibliothèques publiques, dédié à ces institutions, adapté à leurs publics cibles et donc plus facile de gestion, plus ouvert aux besoins de la population globale et moins contraignant en termes d'obligations techniques et professionnelles (catalogage et indexation).

Art. 7

Une qualification étrange est imposée pour au moins une personne « à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou une expérience professionnelle appropriées » parmi le personnel des bibliothèques desservant plus de 10.000 habitants. Cette prescription correspondait, en 2009, au niveau de compétences d'une seule personne précise (« Ist-Zustand ») et ne correspond pas à la recherche d'un apport de professionnalisme en bibliothèque de niveau Bachelor en bibliothéconomie. Une telle professionnalisation du domaine est néanmoins souhaitable, même si une phase transitoire serait absolument nécessaire pour éviter tout licenciement de personnes actuellement en poste, non diplômées mais compétentes.

Il serait utile de s'inspirer ici de la formulation présente dans la loi du 27 mai 2010 portant modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique : « *Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.* »

Par ailleurs, l'alinéa 2 devrait être supprimé car c'est, encore une fois, à l'institution elle-même, en accord avec sa tutelle, de régir les effectifs et les qualifications du personnel employé, et non pas à l'Etat par voie de règlement grand-ducal.

Art. 9

Voir commentaire de l'article 1

La notion de bibliothèque unique à vocation régionale ne devrait pas figurer dans la loi. L'article 9 perd donc par là-même tout son sens.

Art. 14 et suivants

Actuellement, beaucoup de bibliothèques dépendent des aides financières pour continuer leurs activités courantes. Ceci impacte le budget de l'Etat qui ne pourra pas, à terme, être en mesure de soutenir un grand nombre de bibliothèques publiques si leur nombre venait à augmenter rapidement au vu des mesures prises de soutien à la création de bibliothèques. Il est donc important d'inciter les autorités de tutelle directes à davantage contribuer aux frais de personnel, frais de bureau, frais d'entretien des locaux et autres frais logistiques réguliers en rendant l'aide de l'Etat dégressive sur cinq ans sur ces postes.

À la suite de la période des cinq ans, les aides financières étatiques peuvent ainsi, selon différents modèles possibles, être axées sur le cœur de l'activité de l'institution, c'est-à-dire l'acquisition de nouveaux ouvrages, documents, collections et manifestations culturelles.

Art. 19

L'absence d'une *national authority on public libraries*, tel que prévue de manière très professionnelle par la proposition de loi N°5743 du 03.07.2007 du député Marco Schank portant création d'un Service de bibliothèques publiques (SBP), constitue un manquement inexplicable en contradiction avec la situation des bibliothèques dans les autres pays de l'Union Européenne. Le SBP de la loi du 24.06.2010 relative aux bibliothèques publiques ne constitue qu'une pauvre imitation du SBP de la proposition de loi N°5743 de 2007. En fait le SBP de la loi du 24.06.2010 n'est en réalité qu'un « Service pour un seul catalogue collectif de l'Etat ». Cette *authority* pourrait soutenir les bibliothèques publiques dans tous les aspects de leur travail : expertise, conseil professionnel, encadrement sur place, études/statistiques relatives au domaine, formation du personnel, etc.

Art. 20

La création d'un Conseil Supérieur des Bibliothèques (CSB) n'a de sens que :

- a) si des professionnels du métier constituent la majorité au sein de cet organe et,
- b) si cette institution n'est pas limitée à un seul type de bibliothèque, mais aux 5 types existants.

À l'instar du Conseil national du livre (Loi sur les instituts culturels du 25.06.2004, art. 23), et bien d'autres conseils, il faudrait également limiter le nombre des membres du Conseil. Car dans le cas contraire, l'atteinte d'un quorum s'avère difficile pour l'avenir et tout fonctionnement régulier est compromis d'avance.

Afin de lever toute ambiguïté, ce Conseil pourrait être renommé en Conseil National des Bibliothèques.

ALBAD

Associatioun vun de Lëtzebuenger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten a.s.b.l.

Art. 21

L'institution « Bibliobus » était, et est encore, en voie de disparition au niveau mondial. Consolider par voie législative ce type spécial de bibliothèques de lecture publique n'est donc pas nécessaire. En France, depuis les années 1970, les bibliobus ont systématiquement été transformés en navettes pour transporter les prêts (documents/mobilier/exposition/etc.) entre institutions et auprès des centrales de bibliothèques. En outre, rattacher le bibliobus à une bibliothèque à vocation patrimoniale et scientifique, en l'occurrence la BnL, est incohérent, au vu de l'inadéquation des publics-cible, des collections, du personnel, etc.

Dans l'éventualité où le bibliobus serait maintenu, il serait donc nécessaire de le désolidariser de la BnL. Son autorité de tutelle pourrait, par exemple, être une fondation, une association sans but lucratif, un syndicat intercommunal ou même une vraie *national authority on public libraries*.

Avis adopté unanimement par le Conseil d'Administration de l'ALBAD à Luxembourg, le
09.08.2022

Pour l'ALBAD,
Estelle BECK
Présidente

Membres du Conseil d'Administration de l'ALBAD: Estelle Beck (présidente, Bibl. ChD, Master en bibliothéconomie), Jean-Marie Reding (vice-président pour les affaires internationales, BnL, Master en bibliothéconomie), Romain Reinard (vice-prés. pour les archives, retraité), Nicole Moujon (secrétaire générale, knowledge manager, CMS Lux.), Agnès Poupart (trésorière, Bibl. Tony Bourg à Troisvierges), Ben Linster (membre, Bibl. du LTMA, bibliothécaire diplômé), Pascal Nicolay (membre, BnL, bibliothécaire-documentaliste gradué), Guy Theissen (membre, Bibl. du LAML, bibliothécaire-documentaliste gradué).